



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS  
Session finale**  
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009  
CONF. 11/2 – Doc. 24  
Original: anglais  
1<sup>er</sup> octobre 2009

## **Observations**

*(présentées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne)*

1. Concernant les observations présentées par la délégation allemande, les modifications suivantes du projet de Commentaire officiel sont suggérées:

### **Article 9**

2. La délégation allemande suggère d'ajouter ce qui suit au paragraphe 9-24:

*"Les principes de l'article 9(1)(a)(i) et (ii), à savoir la distinction entre un intermédiaire et l'investisseur final ou l'investisseur agissant pour son propre compte, peuvent s'appliquer aux autres droits conférés par le droit non conventionnel (article 9(1)(d))."*

3. Comme cela a déjà été mentionné dans les observations présentées par la délégation allemande, la dernière phrase du paragraphe 9-25 devrait être supprimée.

### **Article 11**

4. Outre les remarques de cette délégation concernant l'article 11, la délégation allemande propose d'insérer au paragraphe 11-11 *in fine*, c'est-à-dire après "... l'acquisition opposable aux tiers", ce qui suit:

*"A la lumière de ce qui précède, il est clair que l'exigence que chaque crédit soit lié à un débit correspondant, comme cela est prévu dans certains pays, ne devrait pas être qualifiée de 'mesure supplémentaire' au sens du paragraphe 2. En outre, il s'ensuit que dans les pays qui ne prévoient pas la condition susmentionnée ou d'autres formalités, dans lesquels les droits sont qualifiés de droits réels et où ces droits s'appliquent toujours par définition à l'égard de tous, on peut dire que le paragraphe 2 n'a pas de champ d'application."*



**Article 16 (action nominative dont le transfert est limité)**

5. La délégation allemande a mentionné qu'il existe en droit allemand un type particulier d'action nominative appelée "vinkulierte Namensaktie" (action nominative dont le transfert est limité) qui ne peut être effectivement acquise que lorsque l'émetteur consent à cette acquisition. La délégation allemande propose par conséquent d'insérer un nouveau paragraphe 16-23 dans le Commentaire officiel:

*"En ce qui concerne un type particulier d'action nominative appelée "vinkulierte Namensaktie" (action nominative dont le transfert est limité), le consentement de l'émetteur à l'acquisition de telles actions nominatives constitue une condition admissible au sens de l'article 16."*

**Article 18**

6. Il y a quelques doutes en Allemagne quant à savoir si le projet de Convention, en ce qui concerne l'acquisition de bonne foi, est complètement compatible avec le régime allemand en matière de droit des biens. Le Groupe de travail informel sur l'acquisition de bonne foi (ancien article 14) a fait des observations importantes relatives à la relation entre le crédit et le débit dans des cas d'acquisition de bonne foi (CONF. 11 - Doc. 8, 7.2) qui éliminent à notre avis les doutes mentionnés. La délégation allemande suggère par conséquent de reprendre ces observations (y compris les exemples) dans le Commentaire officiel.

**Article 29 (Relation entre l'article 8(2) et l'article 29(2))**

7. La phrase d'introduction dans le commentaire sur l'article 29 au paragraphe 29-24 devrait dire de façon plus précise que l'article 29(2) "est une exception à la règle générale posée par l'article 8 (1)..."

8. Par ailleurs, il faudrait ajouter la phrase suivante:

*"L'article 29(2), toutefois, ne constitue pas une exception à la règle générale posée à l'article 8(2) en vertu de laquelle la présente Convention ne déterminent pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme le titulaire des titres, comme la personne qui a le droit de jouir et d'exercer les droits attachés aux titres, ou pour toute autre fin (voir le commentaire sur l'article 8 Exemple 8-1)."*

9. Il faudrait modifier l'Exemple 29-5 en insérant une nouvelle troisième phrase:

*"En cas de structure de détention par nommée, l'Etat contractant peut également exiger de la banque que les noms des titulaires de comptes pour qui la banque détient les titres soient inscrits au registre de l'actionnaire ou dévoilés à l'émetteur en tant que condition préalable pour pouvoir exercer les droits de vote."*